



**DECISION N° 060/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 16 AVRIL 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
DES LITIGES SUR LE RECOURS DU CABINET IDEV INGENIERIE CONSEILS
CONTESTANT LE REJET DE SA PROPOSITION TECHNIQUE DE LA DEMANDE
DE PROPOSITION RELATIVE A LA REALISATION DES PRESTATIONS DE
TOPOGRAPHIQUES DE SUPERVISION ET CONTROLE DES TRAVAUX DE
REHABILITATIONS DE 2600 HA DANS LA DELEGATION DE DAGANA ET
PODOR DANS LE CADRE DU PROJET DE PRODUCTION DE RIZ IRRIGUE
DANS LA VALLEE DU FLEUVE (PPRI) LANCEE PAR LA SAED.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine du Cabinet IDEV-IC le 14 mars 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais de dossier n°100012025001928 en date du 14 mars 2025 ;

VU la décision de suspension décision n°024/2025/ARCOP/CRD/DEF du 17 mars 2025 ;



Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, entendu en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membre du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue le 14 mars 2025 au bureau du courrier de l'ARCOP sous le numéro 1170, le Cabinet IDEV-IC a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours pour contester le rejet de sa proposition technique consécutive à la demande de proposition relative à la réalisation des prestations de topographiques de supervision et contrôle des travaux de réhabilitations de 2600 ha dans la délégation de Dagana et Podor dans le cadre du Projet de Production de Riz Irrigué dans la vallée du fleuve (PPRI) lancée par la Société Nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du delta et des vallées du fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED).

LES FAITS

La SAED ayant obtenu, dans le cadre de son budget 2024, un financement de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA) pour la mise en œuvre du Projet de Production de Riz Irrigué dans la vallée du fleuve (PPRI) et envisage d'affecter une partie de ce financement aux paiements liés à la Demande de Proposition.

A l'issue de l'Appel à manifestation d'Intérêt y affèrent publier le 19 décembre 2024, les cinq (5) cabinets présélectionnés listés ci-dessous ont été invités par lettre en date du 23 janvier 2025.



Lot	Bureaux ou groupements de bureaux d'études
01	FILANY ENTREPRISE
02	Groupement NOVEC Mali SAS/ACI/Sarl SCET-Mali/ERCE
03	SONED SA
04	IDEV-IC
05	Groupement BICD/CINTECH

A la séance d'ouverture des plis tenue le 25 février 2025, quatre (04) propositions ont été reçues dans les délais.

Le 04 mars 2025, la commission des marchés s'est réunie pour procéder à l'évaluation des offres techniques, dont les résultats sont résumés ci-après :

- FILANY ENTREPRISE : 86,05 % ;
- IDEV-ic : 55,58 %.

Ayant pris connaissance des résultats à travers la lettre d'information du 06 mars 2025, le Cabinet IDEV-IC a introduit un recours gracieux le 07 mars 2025 auprès de l'autorité contractante.

N'étant pas satisfaite de la réponse de l'autorité contractante contenue dans sa lettre du 12 mars 2025, le Cabinet IDEV-IC a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des différends d'un recours contentieux par courrier en date du 13 mars 2025.

Après avoir déclaré le recours recevable par décision n° 024/2025/ARCOP/CRD/DEF du 17 mars 2025, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation et sollicité de l'autorité contractante la transmission des documents nécessaires pour l'instruction.

Par courrier enregistré le 09 avril 2025 à l'ARCOP, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

Le Cabinet IDEV-IC conteste le rejet de sa proposition technique, estimant qu'elle a été écartée sans avoir été évaluée. Il déclare, également qu'il n'a pas reçu le procès-verbal d'ouverture des plis, ni la demande de complément des pièces manquantes.

C'est pourquoi, il sollicite l'intervention du CRD afin de procéder à la réévaluation de son offre.



LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse, l'autorité contractante a indiqué que le Cabinet IDEV-ic, n'a pas été retenu parce que, d'une part, il n'a pas complété les pièces administratives, et d'autre part, il n'a pas obtenu la note minimale de 70 % pour être qualifié.

En résumé, il relève les manquements suivants :

- aucune des références présentées ne porte sur des prestations de supervision et contrôle de travaux topographiques pour des projets d'aménagements hydroagricoles d'une superficie d'au moins 1000 ha ou similaire au cours des sept dernières années (de 2018 à 2024) ;
- les chefs de brigade topographique n°1, n°3 et n°4 n'ont aucune référence pertinente en qualité d'expert topographe dans la supervision et le contrôle de travaux topographiques pour des projets hydroagricoles avec réseau d'irrigation avec des canaux à ciel ouvert ou équivalent au cours des cinq (05) dernières années (2020 à 2024) ;
- l'ingénieur géotechnicien n°02 n'a qu'une référence pertinente sur les deux demandées en qualité d'ingénieur géotechnicien dans la supervision et le contrôle de travaux d'aménagements hydroagricoles avec réseau d'irrigation avec des canaux à ciel ouvert ou équivalent au cours des cinq (05) dernières années (2020 à 2024) ;
- les contrôleurs qualité géotechnique n°1, n°2, n°3 et n°4 n'ont aucune référence pertinente en qualité de contrôleur qualité géotechnique ou laborantin dans la supervision et le contrôle de travaux d'aménagements hydroagricoles avec d'irrigation avec des canaux à ciel ouvert ou équivalent au cours des cinq (05) dernières années (2020 à 2024).

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de la proposition technique de candidat, pour non-conformité aux exigences de la Demande de proposition et pour non-transmission des pièces manquantes à l'expiration du délai.

EXAMEN DU LITIGE

Sur l'absence de transmission des pièces manquantes dans les délais

Considérant que conformément à l'article 44 du Code des marchés publics, les documents prévus aux points a) à f), et éventuellement h), i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ; passé ce délai, l'offre est rejetée ;



Qu'en application de cette disposition, l'autorité contractante estime avoir transmis le PV d'ouverture des plis en même temps que la demande de pièces manquantes à l'adresse électronique des candidats ;

Considérant qu'en vertu de l'article 67 du Code des marchés publics, toutes les procédures mentionnées dans le Code des marchés publics peuvent faire l'objet de transaction par voie électronique ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'article 30 de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques que la remise d'un écrit sous forme électronique est effective lorsque le destinataire, après en avoir pris connaissance, en a accusé réception ;

Considérant que l'autorité contractante n'a pas apporté la preuve que le Cabinet IDEV-a accusé réception de la demande de complément des pièces manquantes ;

Qu'il s'en infère que la remise de la demande n'est pas effective ;

Qu'ainsi, sur ce point le grief est fondé ;

Sur le rejet de l'offre pour défaut de non-conformité de la proposition technique

Considérant qu'en vertu de l'article 81.e du Code des marchés publics, la commission d'évaluation des offres évalue les propositions techniques sur la base de leur conformité aux Termes de référence, à l'aide des critères et sous-critères d'évaluation pondérés, comme indiqué dans les données particulières ;

Considérant que le requérant reproche à l'autorité contractante d'avoir écarté sa proposition sans l'avoir évalué ;

Considérant que le requérant ne conteste pas les notes attribuées ;

Considérant que le cabinet IDEV-ic a obtenu une note de 55,58 % à l'issue de l'évaluation ;

Considérant que la note technique minimale spécifiée dans les données particulières de la DP est de 70 % ;

Qu'il en découle que la commission a évalué sa proposition technique par rapport aux TDR ;

Qu'ainsi, la proposition du Cabinet IDEV-ic n'est pas conforme ;

Qu'il y'a lieu de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure ;



PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que la Commission a envoyé la demande de complément par voie électronique ;
- 2) Constate que l'autorité contractante n'a pas apporté la preuve de l'accusé réception du courrier électronique ;
- 3) Déclare le grief fondé ;
- 4) Dit que le requérant reproche à l'autorité contractante d'avoir écarté sa proposition sans l'avoir évalué ;
- 5) Dit que la commission a évalué la proposition technique sur la base de sa conformité aux TDR ;
- 6) Constate que la proposition du Cabinet IDEV-ic n'est pas conforme ;
- 7) Déclare le recours mal fondé ;
- 8) Ordonne la poursuite de la procédure ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au Cabinet IDEV-ic, à la SAED ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 18/04/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 18/04/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 18/04/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 18/04/2025



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 18/04/2025



ARCOP SÉNÉGAL